

AVIS DU COLLEGE

**Séance du 8 décembre 2021
N° 2021 / 28**

Objet : Projet de modification de certaines procédures satellitaires de départ en pistes 04 et 22 de l'aéroport Nice – Côte d'Azur.

Les services de la navigation aérienne (DGAC/DSNA) Sud-Est ont saisi l'ACNUSA concernant la modification de départs en pistes 04 et 22 de l'aéroport Nice – Côte d'Azur. La Commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Nice – Côte d'Azur a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet lors de la Commission Consultative de l'Environnement du 20 octobre 2021.

Le collège de l'Autorité a pris connaissance de l'étude d'impact de la circulation aérienne réalisée par la mission environnement de la direction des services de la navigation aérienne et du rapport présenté par l'adjointe au responsable du pôle technique de l'ACNUSA. L'étude d'impact est de bonne facture et met en évidence des modifications ayant lieu en zone maritime ou à haute altitude.

Les modifications pour les départs en pistes 04 face à l'Est, avec virage vers Nord-Ouest prévoient un déplacement d'environ 25 vols au nord-est d'Antibes. Un profil de montée avec une pente minimale (7,9%) jusqu'à la côte devrait permettre de garantir un survol des terres à plus de 7000ft (env. 2130m). Ces modifications permettent le survol de zones moins densément peuplées (plus éloignées d'Antibes) à des altitudes au moins équivalentes voire plus élevées que les procédures actuelles. L'évolution des impacts visuel et sonore devrait donc être négligeable.

Pour les départs en pistes 04 vers l'Est, les modifications ont lieu en zone maritime.

En pistes 22, la nouvelle procédure RNAV pour les départs main gauche vers le nord sera réservée aux avions les plus performants et réduira les distances parcourues par les aéronefs. Les altitudes de survol de la côte niçoise seront similaires aux observations actuelles. L'évolution des impacts visuel et sonore devrait donc être limité.

Considérant que les modifications proposées amènent à une diminution des émissions gazeuses et de la consommation de carburant sans augmentation des nuisances sonores, **le collège de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires émet un avis favorable sur le projet présenté.**

Il rappelle par ailleurs qu'aucune procédure de départs ou d'arrivées depuis l'aéroport de Nice – Côte d'Azur ne dispose d'un volume de protection environnementale au sens de l'article 6362-1 du code des transports. Il recommande au préfet président la commission consultative de l'environnement de solliciter l'association de ces volumes aux procédures opérationnelles afin que les règles de navigation soient connues de tous et respectées. Les manquements éventuels doivent pouvoir faire l'objet de poursuites sur des bases juridiquement solides afin de dissuader tout risque de récurrence préjudiciable pour les populations concernées.



Le président
Gilles Leblanc